



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.31 COM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 24-12 du 7 mars 2024, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public
VU l'avis du Service Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Jacques LAULHÉ représentant l'association « Cultura de Noste », chez monsieur Laulhé, 1275 route des Pyrénées, 64300LANNEPLAA, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour la mise en place de stands de restauration pour la manifestation « Hèsta Deu Pais » du 9 juin 2024.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : l'association « Cultura de Noste », est autorisée à occuper le domaine public pour assurer la restauration de la Hesta Deu Pais qui aura lieu le 9 juin 2024 à la Moutète, sur une partie du dégagement derrière la salle.

Article 2 : l'association « Cultura de Noste », sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR. L'accès pompier devra être laissé libre de tout encombrement.

Article 3 : l'association « Cultura de Noste », sera redevable d'un droit fixe d'instruction de dossier de 5 euros et d'un droit d'occupation du domaine public de 35 euros/stand alimentaire de moins de 6 mètres, de 10€ par mètre linéaire pour les comptoirs et pour l'espace restauration de 2€ par mètre carré. Les dimensions exactes devront être communiquées à la régie centrale avant la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 5 : La Directrice Général des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service ODP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
Une ampiation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ, le 21 mai 2024



Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne
Emmanuel HANON